

SD/LV/SB - 2026/460/AT

DOCUMENTS/ARRETES/OCCUPATIONDP/COMMERÇANTS/ARRETES PERMANENTS OCCUPATION DP/
TERRASSES/CAFES+RESTOS/EN COURS/10 RUE CORDELIERS (LE PETIT JOLY - EX CAFE DE LA MAIRIE)/
DREVET/503AMDREVET.DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU la loi du 1^{er} janvier 2008 instaurant l'interdiction de fumer dans les cafés et restaurants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU l'arrêté préfectoral n°341-2013 du 26 juillet 2013 portant réglementation de la police des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection,
- VU les articles L.2122-22, L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981 visé le 2 février 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU les délibérations du conseil municipal approuvant chaque année les tarifs communaux pour l'année suivante et notamment ceux relatifs à l'occupation du domaine public,
- VU l'arrêté municipal n° 2019/0149 en date du 19 février 2019, portant approbation de la charte « terrasse »,
- VU l'arrêté municipal n° 2021/0797 en date du 29 septembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivré à Monsieur Ludovic JOLY, pour une terrasse extérieure dans le cadre de son activité professionnelle et commerciale de débit de boissons dénommé « Le Petit JOLY », sise 10 rue des Cordeliers,
- VU l'arrêté municipal 2026/459/AT en date du 15 juin 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal précité considérant la cessation d'activité de Monsieur Ludovic JOLY,
- CONSIDERANT la demande de Monsieur Grégory DREVET, faisant élection de domicile au 10 rue de Cordeliers - établissement « AU FINAL » dans le cadre de la reprise dudit établissement, pour bénéficier de l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une terrasse extérieure à l'établissement place de l'Hôtel de Ville et ponctuellement rue des Cordeliers,
- CONSIDERANT que la commune est amenée à dresser des arrêtés municipaux réglementant la circulation, le stationnement et/ou l'occupation du domaine public dans le cadre de manifestations ou événements ponctuels modifiant de fait les dispositions détaillées dans les articles du présent arrêté municipal,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer, définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses ou d'étalages autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires et pour les commerçants,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

1 - IMPLANTATION des TERRASSES ou des ETALAGES

La commune délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse ou un étalage dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif.

1/7



- EMPRISE SUR LE TROTTOIR

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle réservée à l'usage des piétons.

- EMPRISE SUR VOIRIE ET EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur suffisante sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tout moment.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

Les autorisations seront accordées uniquement au droit de l'établissement suivant une surface définie conjointement entre le bénéficiaire et la commune, en aucun cas devant une porte cochère, un dégagement.

Ces implantations ne doivent en aucun cas être disposées sur un plancher sauf dérogations exceptionnelles.

Conformément au code de l'urbanisme, toute installation fixe ou non, tendant à fermer l'espace est soumise à autorisation préalable du service de l'urbanisme.

2 - INSTRUCTIONS DES DEMANDES ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Sur demande écrite adressée au Maire, les établissements pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public sous réserve des dispositions précédentes.

Les autorisations ainsi accordées sont délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant, lequel ne bénéficie pas automatiquement de l'autorisation.

Ces autorisations, non cessibles, sont délivrées à titre PERSONNEL, PRECAIRE et REVOCABLE à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général et pourront en cas de nécessité être suspendues dès lors que les manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnité.

En outre, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

3 - HORAIRES D'EXPLOITATION

Afin de permettre le passage des véhicules chargés de l'entretien du domaine public, l'installation du mobilier des terrasses de plein air et des étalages est autorisée à compter de 7 heures.

Pendant la durée déterminée (annuelle ou saisonnière), l'exploitation des terrasses sera autorisée jusqu'à 1 heure 30 (exception faire des dates prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000).

Toutefois, en fonction de diverses contraintes, la commune se réserve la possibilité d'édicter des horaires plus restrictifs ou de ne pas autoriser la terrasse ou l'étalage.

4 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES ET ETALAGES

L'ensemble du mobilier devra être rassemblé immédiatement après l'heure de fermeture de l'établissement et rangé soit à l'intérieur, soit laissé sur place enchaîné pour des raisons de sécurité.

En période de non-exploitation de la terrasse, les tables et chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. A ce sujet, la base des pieds des tables et des chaises métalliques devra être pourvue d'un patin destin à atténuer les bruts de choc.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains ; ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteur, musicien ...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats, sauf autorisation exceptionnelle.

Les bénéficiaires de l'autorisation de terrasse ou d'étalage devront assurer la propreté de l'espace public mis ainsi à leur disposition.

5 – DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la trésorerie municipale de Montbrison une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif au mètre carré et la nature de leur installation, applicable pour l'année en cours et approuvée par le conseil municipal.

6 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu, outre à des sanctions pénales, à des sanctions allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire.

Ce retrait pourra être également définitif.

2026/460/AT



ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INDIVIDUELLES

1 - Monsieur Grégory DREVET, exploitant de l'établissement « AU FINAL », sera autorisé à occuper le domaine public à proximité de son établissement sis 10 rue des Cordeliers (emplacements précisés à l'alinéa 2 / cf plans annexés).

2 - Une surface de 62 m² place de l'Hôtel de Ville et/ou rue des Cordeliers est réservé pour installer une terrasse catégorie : « MOBILE COUVERTE SANS MONTANTS LATÉRAUX » selon les modalités suivantes :

- Configuration « classique » (plan annexe 1)
- Configuration « samedi après-midi et dimanche / période de piétonnisation de la rue des Cordeliers » (plan annexe 2)

3- Le trottoir devant l'établissement devra être laissé libre à la circulation piétonne lors de l'utilisation de l'espace public en configuration du plan annexe 1 ;

4 - Un cheminement piéton de 1 m 40 de large devra être laissé libre à la circulation piétonne lors de l'utilisation de l'espace public en configuration du plan annexe 2 ;

5 - La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et est renouvelable par tacite reconduction.

6 - Toute forme de publicité (panneau d'appel ; menus ; publicité ...) ou matériel divers devront être inclus aux surfaces allouées.

7 - Ces emplacements tels que précisés en annexe 1 et 2 ne sont pas disponibles le samedi matin pendant la tenue du marché hebdomadaire durant lequel la terrasse pourra être exploitée sur la rue des Cordeliers au droit et en face de l'établissement dans la limite du respect des règles du maintien de la circulation piétonne, des accès des véhicules de secours, des accès des commerces adjacents, des accès riverains et du stationnement des camions des commerçants du marché.

8 - Monsieur Grégory DREVET exploitant de l'établissement « AU FINAL », s'engage, dès lors que le présent arrêté municipal lui a été notifié, à respecter les dispositions du présent arrêté, notamment les emplacements et les dimensions de l'espace public qui lui est alloué.

9 - Monsieur Grégory DREVET s'engage à nettoyer quotidiennement l'espace public qui lui est alloué.

ARTICLE 3 : MANIFESTATIONS ET/OU EVENEMENTS PONCTUELS

- Toute demande d'extension exceptionnelle de terrasse devra être faite par écrit et fera l'objet d'un arrêté municipal distinct.

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le titulaire de la présente autorisation s'engage à régler le montant de la redevance en vigueur due au titre de l'occupation du domaine public, catégorie « MOBILE COUVERTE SANS MONTANTS LATÉRAUX »

ARTICLE 5 : le présent arrêté municipal abroge et remplace les dispositions de tous les arrêtés municipaux antérieurs qui ont pu être dressés pour ledit établissement.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

2026/460/AT

4/7



ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la commandante de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Mr Grégory DREVET – établissement AU FINAL - 10 rue des Cordeliers- E.V
- Direction FINANCES,
- Direction Population / recueil des actes administratifs.

Le 15 juin 2026
Pour Monsieur le Maire,

Luc VERICEL
Adjoint délégué

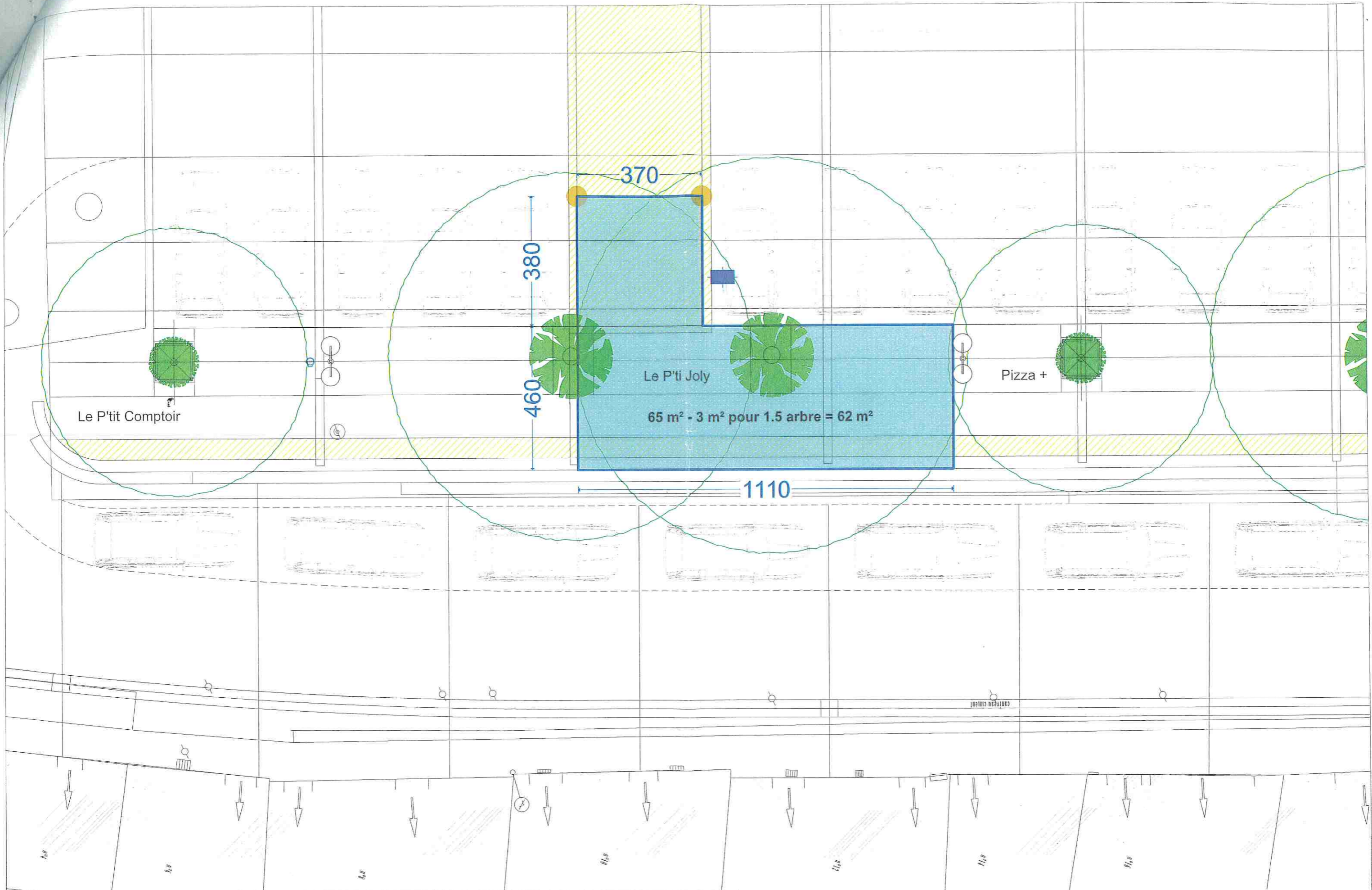


Notifié à l'intéressé
Le
(signature)

2026/460/AT
503AMDREVET.DOCX

5/7





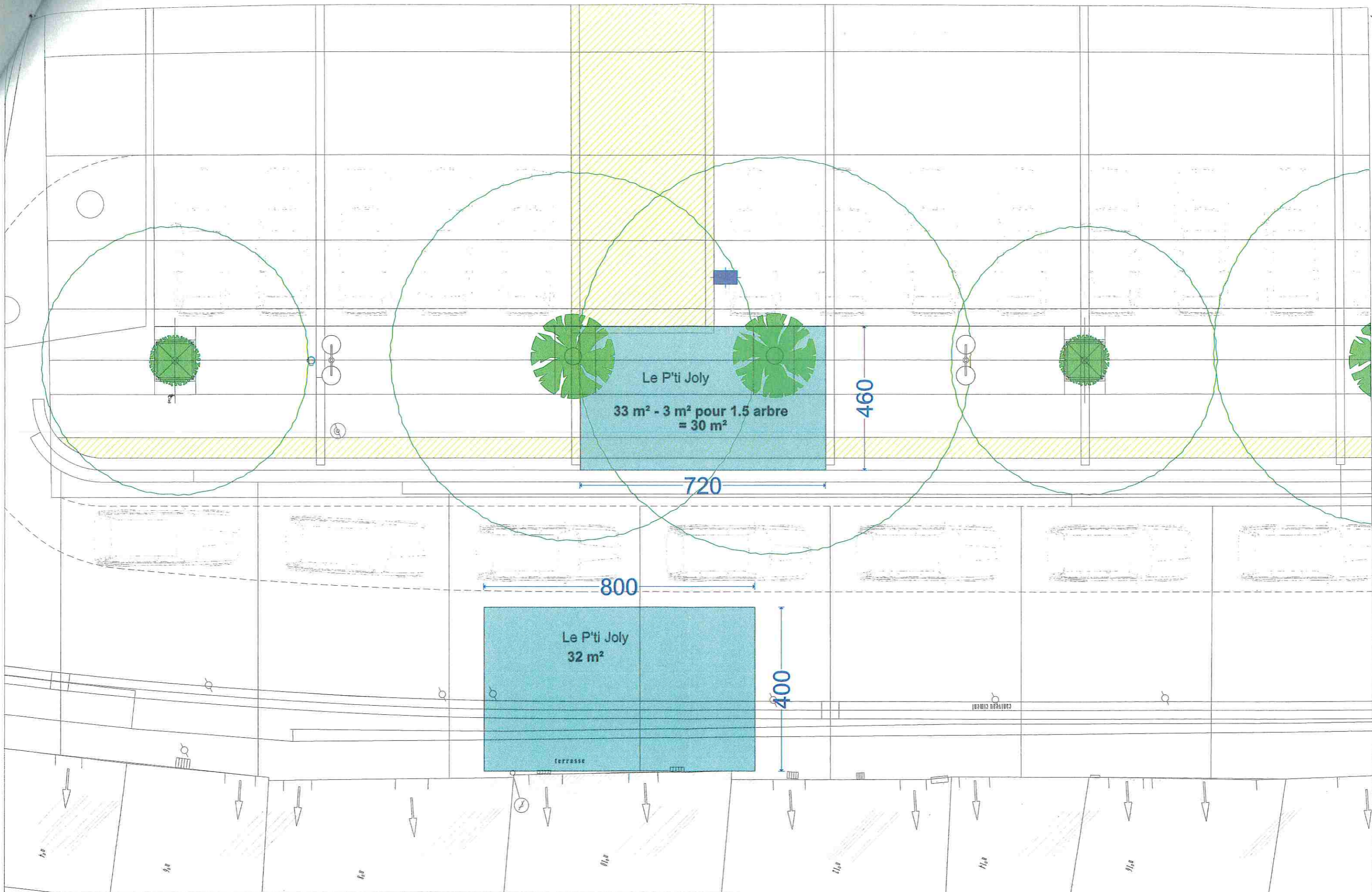
Plan schématique des terrasses
 AU FINAL configuration classique

Date : 30/09/2021



Les cotes sont prioritaires sur la représentation graphique.
 ● Marquage au sol à établir par la ville.

Annexe 1
 AT 20261460/AT



Plan schématique des terrasses
AU FINAL - samedi après-midi et dimanche -
rue piétonne

Date : 30/09/2021



Les cotes sont prioritaires sur la représentation graphique.

● Marquage au sol à établir par la ville.

Annexe 2
AM 2020/460/AT

